
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

51

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

AN ACT TO AMEND THE
LAW SOCIETY ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE BARREAU

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

MR. JAMES E. LOCKYER, Q.C.

M. JAMES E. LOCKYER, c.r.

**An Act to Amend the
Law Society Act**

WHEREAS the Law Society prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of the Law Society Act, chapter 80 of 22 Elizabeth II, 1973, is amended by adding after the definition "Fund" the following:*

"Records" means anything set down in legible, visual or audible form and, without limiting the generality of the foregoing, includes paper, books, photographs, plans, charts, prints, drawings, films, tapes, videocassettes, diskettes, word processing software and other machine readable records regardless of physical form or characteristics,

2 *Section 18 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

**Loi modifiant la
Loi sur le Barreau**

CONSIDÉRANT que le Barreau a demandé qu'il soit décrété de la façon suivante;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 2 de la Loi sur le Barreau, chapitre 80, 22 Elizabeth II, 1973, est modifié par l'adjonction avant la définition «Association» de ce qui suit:*

«archives» désigne tout ce qui peut être sous forme lisible, visuelle ou audible et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend le papier, les livres, les photographies, les plans, les chartes, les reproductions, les esquisses, les films, les bandes magnétiques, les bandes de magnéto-copie et les disquettes, le logiciel d'ordinateur et autres archives sur machine auxquelles on peut accéder quelles qu'en soient leur forme ou leurs caractéristiques matérielles,

2 *L'article 18 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

18(3) The Secretary may direct any member to submit to an audit or investigation of the member's books, records, accounts and transactions, whether or not a complaint has been received or received and withdrawn and whether or not it appears that any member has conducted himself or herself in a manner deserving sanction.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

18(4) When the Secretary has reason to believe that

(a) a member has conducted himself or herself in a manner deserving sanction, and

(b) an audit or investigation of the member's books, records, accounts and transactions is necessary to help determine whether the member's conduct deserves sanction,

the Secretary may direct the member to submit forthwith to such audit or investigation in accordance with the Regulations.

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

18(5) A person conducting an audit or investigation of a member's books, records, accounts and transactions shall upon completion of such audit and investigation report in writing to the Secretary who shall forthwith provide a copy of the report to the member.

(d) by adding after subsection (5) the following:

18(6) Where the report of an auditor or investigator indicates that the member has conducted himself or herself in a manner deserving sanction, the Secretary shall forward the report and any other relevant information in the Secretary's possession to the Registrar of Complaints.

18(3) Le secrétaire peut ordonner à un membre de se prêter immédiatement à une vérification ou un contrôle de ses livres, ses archives, sa comptabilité et de ses opérations, qu'une plainte ait ou non été reçue ou retirée ultérieurement, ou qu'il semble ou non que ce membre s'est conduit d'une façon justifiant une sanction.

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

18(4) Le secrétaire peut, s'il est fondé à croire

a) qu'un membre s'est conduit d'une façon justifiant une sanction, et

b) qu'une vérification ou un contrôle des livres, des archives, de la comptabilité et des opérations de ce membre est nécessaire pour déterminer si sa conduite justifie une sanction,

lui ordonner de se prêter immédiatement à cette vérification ou à ce contrôle conformément aux règlements.

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

18(5) La personne qui procède à la vérification ou au contrôle des livres, des archives, de la comptabilité et des opérations du membre remet, aussitôt après avoir complété la vérification ou le contrôle, un rapport écrit au secrétaire, lequel en transmet immédiatement un exemplaire au membre visé.

d) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

18(6) Lorsque le rapport du vérificateur ou du contrôleur indique que le membre s'est conduit d'une manière justifiant une sanction, le secrétaire transmet au préposé aux plaintes le rapport et tous les renseignements utiles en sa possession.

3(1) *Section 34 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2) by striking out "the Registrar" and substituting "a taxing officer appointed by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with the regulations";*

(b) *by repealing subsection (8);*

(c) *by repealing subsection (9);*

(d) *by repealing subsection (10) and substituting the following:*

34(10) Subject to the right of judicial review in accordance with the regulations, the order of a taxing officer on the taxation of a bill of fees, costs, charges or disbursements, is binding on the parties and when filed with a clerk of the Court of Queen's Bench becomes a judgment of the Court.

(e) *by adding after subsection (12) the following:*

34(13) The Council may make regulations respecting the taxation of bills of fees, costs, charges or disbursements of barristers or solicitors and, in particular,

(a) *respecting the appointment of taxing officers;*

(b) *prescribing the fees and respecting the expense allowances payable to taxing officers;*

(c) *respecting procedures in relation to the commencement and conduct of taxations;*

(d) *respecting the powers of taxing officers;*

(e) *respecting judicial review of orders of taxing officers;*

(f) *prescribing a time limit for the giving of notice of taxation and respecting the grounds*

3(1) *L'article 34 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2) par la suppression des mots «devant le registraire» et leur remplacement par les mots «devant un taxateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux règlements»;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (8);*

c) *par l'abrogation du paragraphe (9);*

d) *par l'abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit:*

34(10) Sous réserve du droit au recours en révision conformément aux règlements, l'ordonnance du taxateur taxant le mémoire d'honoraires, de frais, de charges ou de débours lie les parties et lorsqu'elle est déposée auprès d'un greffier de la Cour du Banc de la Reine, elle devient un jugement de la Cour.

e) *par l'adjonction après le paragraphe (12) de qui suit:*

34(13) Le Conseil peut établir des règlements concernant la taxation des mémoires d'honoraires, de frais, de charges ou de débours des avocats ou *solicitors* et en particulier

a) *concernant la nomination des taxateurs;*

b) *prescrivant les droits et concernant les allocations de dépenses payables aux taxateurs;*

c) *concernant la procédure à suivre pour entreprendre et poursuivre les taxations;*

d) *concernant les pouvoirs des taxateurs;*

e) *concernant le recours en révision des ordonnances des taxateurs;*

f) *prescrivant le délai dans lequel doit être donné l'avis de taxation et concernant les mo-*

on which a taxing officer may extend such time limit.

34(14) A regulation made under subsection (13) is subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council and comes into force upon publication in *The Royal Gazette* or such later date as provided in the regulation.

34(15) A regulation made under subsection (13) is not subject to the provisions of any other section of this Act respecting the making, amending, alteration, confirmation, adoption or repeal of regulations.

3(2) *A taxation that was commenced before the Registrar prior to the commencement of subsection (1) may be continued and completed before the Registrar.*

3(3) *A certificate of the Registrar pursuant to subsection (2) is an order of a taxing officer for the purpose of this section.*

4 *Section 41 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

41(1.1) Subject to subsection (2), the Council may make Regulations

(a) requiring and prescribing the books, records, accounts and transactions to be maintained by members and providing for the exemption from such requirements of any class of members,

(b) prescribing how the books, records, accounts and transactions of members are to be maintained,

(c) with respect to trust accounts maintained by members, regulating the payment of money in and the withdrawal of money from such trust accounts,

(d) requiring and providing for the audit or investigation of the books, records, accounts and transactions of members whether or not a

tifs pour lesquels le taxateur peut proroger ce délai.

34(14) Tout règlement établi en vertu du paragraphe (13) est soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette Royale* ou à toute autre date ultérieure prévue au règlement.

34(15) Un règlement établi en vertu du paragraphe (13) n'est pas soumis aux dispositions de tout autre article de la présente loi concernant l'établissement, la modification, le changement, la confirmation, l'adoption ou l'abrogation de règlements.

3(2) *Toute taxation entreprise devant le registraire avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) peut être poursuivie et complétée devant le registraire.*

3(3) *Un certificat du registraire en vertu du paragraphe (2) équivaut à une ordonnance d'un taxateur aux fins du présent article.*

4 *L'article 41 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

41(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil peut, par règlement:

a) déterminer les livres, les archives et la comptabilité que les membres doivent tenir, et définir les catégories de membres qui sont exemptées de ces exigences,

b) préciser les modalités de la tenue des livres, des archives et de la comptabilité des membres,

c) réglementer le versement de sommes dans les comptes en fiducie ouverts par les membres ainsi que leur retrait,

d) exiger et prévoir qu'il soit procédé à une vérification ou un contrôle des livres, des archives, de la comptabilité et des opérations des

complaint has been received or received and withdrawn and whether or not it appears that any member has conducted himself or herself in a manner deserving sanction,

(e) requiring any member whose books, records, accounts and transactions are being audited or investigated to produce to the auditor or investigator all evidence, vouchers, records, books, papers, clients' files and such explanations as the auditor or investigator may require for the purpose of the audit or investigation,

(f) requiring any member, whose books, records, accounts and transactions are being audited or investigated, to provide a signed direction to any institution in which the member maintains a trust account requiring the institution to provide the auditor or investigator access to its records relating to such trust account,

(g) requiring members to provide information to, and to file reports with, the Society as the Society may require,

(h) providing for payment to the Society by any member of the cost of any audit or investigation of the member's books, records, accounts and transactions, and

(i) delegating to the Secretary, Deputy-Secretary, chairperson or vice-chairperson of the Discipline Committee, or any other member of the Society, the authority to require an audit or investigation of the books, records, accounts and transactions of a member or members of the Society.

membres, qu'une plainte ou non ait été reçue ou retirée, ou qu'il semble ou non qu'un membre s'est conduit d'une façon justifiant une sanction,

e) exiger d'un membre dont les livres, les archives, la comptabilité et les opérations font l'objet d'une vérification ou d'un contrôle qu'il produise au vérificateur ou au contrôleur les pièces, récépissés, archives, livres, documents et dossiers de clients, et qu'il fournisse les explications que le vérificateur ou le contrôleur exige pour les besoins ou de la vérification ou du contrôle,

f) exiger d'un membre dont les livres, les archives, la comptabilité et les opérations font l'objet d'une vérification ou d'un contrôle qu'il donne une directive, revêtue de sa signature, à une institution financière auprès de laquelle il tient un compte en fiducie enjoignant à l'institution en question de permettre au vérificateur ou au contrôleur accès à ses archives qui concernent ce compte en fiducie,

g) exiger des membres qu'ils fournissent à l'Association les renseignements et les rapports qu'elle exige,

h) obliger les membres à rembourser à l'Association les frais entraînés par la vérification ou le contrôle de leurs livres, de leurs archives, de leur comptabilité et de leur opérations, et

i) déléguer au secrétaire, secrétaire adjoint, au président ou au vice-président du comité de discipline, ou à un autre membre de l'Association, l'autorité d'exiger le contrôle ou la vérification des livres, des archives, de la comptabilité et des opérations d'un ou de plusieurs membres de l'Association.